

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N° 126/ 24 du 14 /11/2024**

Nous **SOULEY Abou**, vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Ramata Riba** Greffière, avons rendu l'ordonnance 11.619.000.000 dont la teneur suit:

**Entre :**

**BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER (BAN) SA**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de Fcfa, ayant son siège social à Niamey, Rond-point Liberté, BP: 375 immatriculée sous le n°RCCM-NIM-2005-B-0479, NIF: 9545-R, agissant par l'organe de son Directeur Général, **assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés**, 468, Avenue des Zarmakoy, BP:12040 Niamey, Tel:20755091, au siège de laquelle domicile est élu;

**DEMANDEUR D'UNE PART;**

**Et**

**MONSIEUR IMBARECK MOHAMED**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1969 à Tchintabraden, nigérien, entrepreneur demeurant à Niamey/Cité Stin, **assisté de Maitre Ould Salim Moustapha Said, avocat à la Cour;**

**DEFENDEUR D'AUTRE PART;**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**LE JUGE DE L'EXECUTION**

Par exploit en date du 14 octobre 2024, de Maitre Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la **BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER (BAN) SA**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.619.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, immatriculée sous le n°RCCM-NIM-2005-B-0479, agissant par l'organe de son Directeur Général, **assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés**, a assigné **Monsieur IMBARECK MOHAMED**, né le 01 janvier 1969 à Tchintabraden, nigérien, entrepreneur demeurant à Niamey, assisté de **Maitre Ould Salim Moustapha Said, avocat à la Cour**, par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution aux fins de:

**ORDONNANCE  
DE REFERE**

.....

**AFFAIRE:**

**BANQUE  
ATLANTIQUE DU  
NIGER**

**C/**

**MONSIEUR  
IMBARECK  
MOHAMED**

.....

**COMPOSITION :**

**PRESIDENT:**

**SOULEY Abou**

**GREFFIERE : Me**

**Ramata Riba**

- De recevoir la Banque Atlantique du Niger en son action ;
- De liquider provisoirement l'astreinte sur la période allant du 09 juillet 2024 au 08 octobre 2024, soit 90 jours pour une somme de 9.000.000 de Fcfa en raison de 100.000 Fcfa par jour de retard;
- Condamner le requis à lui payer ladite somme;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement;
- Condamner aux dépens.

A l'appui de son action, la requérante expose avoir en recouvrement de sa créance de 10.969.607 Fcfa sur la société Bani M'bareck Afrique Sarl, pratiqué une saisie-vente sur le véhicule Toyota land-cruiser V8 de couleur blanche, immatriculé AD 633338 appartenant à Monsieur Imbareck Mohamed, qui n'a pas cru devoir représenter ledit véhicule pour les besoins de la continuation des poursuites.

Elle précise que par ordonnance n° 049/24 du 25 mai 2024, Monsieur Imbareck Mohamed a été condamné à représenter le véhicule en cause sous astreinte de 100.000 Fcfa par jour de retard. Alors que ladite ordonnance lui a été signifiée le 16 mai et malgré une première liquidation d'astreinte sur la période de mai à juin, Monsieur Imbareck Mohamed ne s'est toujours pas exécuté.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite en application de l'article 49 de l'AUPSR/VE, de la juridiction de céans de liquider l'astreinte à 9.000.000 Fcfa en raison de 90 jours, pour la période allant du 09 juillet 2024 au 08 octobre 2024 et de condamner le défendeur à lui payer ledit montant.'

Au cours des débats à l'audience, la Banque Atlantique du Niger, par l'entremise de son conseil (SCPA Mandela), prétend s'en remettre aux termes de son assignation et des pièces versées au dossier.

Pour sa part, Monsieur Imbareck Mohamed, bien que l'assignation lui ait été régulièrement servie à travers, le cabinet de son conseil Me Ould Salim Moustapha Said, au siège duquel il a élu domicile, n'a ni comparu ni produit ses conclusions en défense.

### **EN LA FORME**

Attendu que la requérante a introduit son action, dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable;

Qu'elle a en outre comparu à l'audience; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard;

Attendu par contre, que l'assignation bien que non servie à la personne de Monsieur Imbareck Mohamed, l'a régulièrement été à son conseil, Maitre Ould Salim Moustapha Said;

Que malgré à tout point de vue, qu'il ait connaissance de la date de l'audience, ce dernier n'a ni comparu encore fourni une excuse valable susceptible de justifier sa non comparution;

Qu'il ya dès lors lieu, de statuer par réputé contradictoire à son encontre en applications de l'article 43 al 3 et 4 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la

composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

### AU FOND

Attendu que la Banque Atlantique du Niger sollicite de la juridiction de Céans, de liquider provisoirement l'astreinte sur la période allant du 09 juillet 2024 au 08 octobre 2024, soit 90 jours pour une somme de 9.000.000 de Fcfa en raison de 100.000 Fcfa par jour de retard, en application des dispositions des articles 49 de l'AUPSR/VE et 425 du code de procédure civile ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 49 de l'AUPSR/VE: « **En matière 425 mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.**

**Le juge visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article peut même d'office ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Il liquide l'astreinte en tenant compte du comportement du débiteur de l'obligation et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.» ;**

**Que selon l'article du code de procédure civile: « En cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte procède à sa liquidation » ;**

Attendu qu'il est en l'espèce constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier, que par ordonnance n° 049 du 25 avril 2024, le juge de l'exécution en ordonnant à Monsieur Imbarek Mohamed, débiteur saisi, de représenter le véhicule objet de la saisie conservatoire, a fixé l'astreinte à 100.000 Fcfa par jour de retard;

Que ladite décision lui a été signifiée, suivant exploit d'huissier en date du 16 mai 2024 (copie versée au dossier);

Attendu que pour inexécution des termes de l'ordonnance susvisée par Monsieur Imbarek Mohamed, une première liquidation provisoire de l'astreinte de 53 jours, pour la période du 17 mai au 08 juin 2024 a été déjà prononcée, suivant ordonnance n° 86 en date du 29/07/2024 du juge de l'exécution, contre laquelle, n'ayant fait l'objet d'appel, tel qu'il ressort de la copie de l'attestation de non appel en date du 31 octobre 2024 produite et versée au dossier;

Que la preuve de l'exécution totale ou même partielle n'ayant jusque-là pas été rapportée par Monsieur Imbarek Mohamed, il ya lieu de faire droit à la demande de la Banque Atlantique Niger, en liquidant provisoirement l'astreinte aux somme et période indiquées par cette dernière;

Attendu qu'il ya en outre lieu de condamner Monsieur Imbarek Mohamed au paiement de la dite somme;

### SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que la requérante sollicite, que la présente décision soit assortie de l'exécutoire provisoire;

Attendu qu'aux termes de l'article 49 al 3 de l'AUPSR/VE : « **la décision rendue peut faire l'objet d'un recours. L'exercice du recours ainsi que le délai pour l'exercer n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision spécialement motivée du juge visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. Le recours est exercé suivant les règles prévues par le droit interne.**» ;

Qu'il en résulte dès lors que la présente décision est exécutoire de droit;

#### **SUR LES DEPENS**

Attendu que Monsieur Imbareck Mohamed a succombé à la présente instance; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

#### **PAR CES MOTIFS:**

#### **LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, par réputé contradictoire à l'encontre de Monsieur Imbarek Mohamed, en matière d'exécution et en premier ressort:**

- **Déclare recevable l'action introduite par la Banque Atlantique Niger, comme étant régulière ;**
- **Liquide provisoirement l'astreinte à la somme de neuf (09) millions de Fcfa, pour la période allant du 09 juillet 2024 au 08 octobre 2024 soit 90 jours et ce, en raison de 100.000 Fcfa par jour telle que fixée par l'ordonnance n° 049 du 25 avril 2024 du juge de l'exécution du Tribunal de Céans;**
- **Condamne Monsieur Imbareck Mohamed au paiement de ladite somme à la Banque Atlantique Niger;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit, en application des dispositions de l'article 49 al 3 de l'AUPSR/VE ;**
- **Met les dépens à la charge de Monsieur Imbareck Mohamed;**

**Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.**

Ainsi, fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**Ont signé:**

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

Suivent les signatures :

-----  
**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 15/11/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF**

## LE JUGE DE L'EXECUTION

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, par réputé contradictoire à l'encontre de Monsieur Imbarek Mohamed, en matière d'exécution et en premier ressort:**

- **Déclare recevable l'action introduite par la Banque Atlantique du Niger, comme étant régulière ;**
- **Liquide provisoirement l'astreinte à la somme de Neuf (09) millions de Fcfa, pour la période allant du 09 juillet 2024 au 08 octobre 2024, soit 90 jours et ce, en raison de 100.000 Fcfa par jour telle que fixée par l'ordonnance n°049 du 25 avril 2024 du juge de l'exécution du Tribunal de céans;**
- **Condamne Monsieur Imbareck Mohamed au paiement de ladite somme à la Banque Atlantique Niger ;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit, en application des dispositions de l'article 49 al 3 de l'AUPSR/VE ;**
- **Met les dépens à la charge de Monsieur Imbareck Mohamed;**

**Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.**